

Publications des départements et des offices de la Confédération

Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix pour le 1^{er} janvier 1994

En vertu des articles premier, 2^e alinéa, et 2, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix (RS 831.426.3), l'Office fédéral des assurances sociales fixe le taux pour la première adaptation ainsi que pour les adaptations subséquentes.

Première adaptation

Toutes les rentes de survivants et d'invalidité qui ont été versées au cours de l'année 1990 pour la première fois doivent être adaptées le 1^{er} janvier 1994. Le taux d'adaptation est fixé à *13,1 pour cent*.

Adaptations subséquentes

Les adaptations auront lieu selon l'article 2, 2^e alinéa, de l'ordonnance¹⁾ au même moment que les adaptations des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.

Le 1^{er} janvier 1994, *aucune* adaptation n'aura lieu.

5 novembre 1993

Office fédéral des assurances sociales

F36313

¹⁾ Teneur selon l'ordonnance du 24 juin 1992 concernant la modification de l'ordonnance sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1992.

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LT)

- Similor SA, 1227 Carouge
décolletage, tournage, polissage, galvanoplastie et montage
40 ho, 20 f
4 octobre 1993 au 5 octobre 1996 (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- Polytype SA, 1701 Fribourg
fabrication de machines
40 ho
25 octobre 1993 jusqu'à nouvel avis (modification)
- Electra-Massa, 1001 Lausanne
révision des turbines Pelton, centrale de Bitsch VS
2 ho
20 septembre 1993 au 21 septembre 1996 (renouvellement)

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LT)

- Presses Centrales Lausanne SA, 1003 Lausanne
rotative
6 ho
23 août 1993 au 24 août 1996 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45 / 29 50).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al., LT)

- AISA Automation Industrielle SA, 1896 Vouvry
ateliers des machines CNC et de montage
24 ho
6 septembre 1993 jusqu'à nouvel avis (modification)

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LT)

- Maison Marending SA, 2304 La Chaux-de-Fonds
boulangerie et pâtisserie
19 ho
30 août 1993 au 31 août 1996 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

Travail continu

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 25, 1er al., LT)

- Shell (Switzerland) Société Anonyme, Raffinerie de
Cressier, 2088 Cressier
raffinerie (raffinage, entretien, laboratoire, sécurité)
80 ho
3 octobre 1993 au 5 octobre 1996 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

16 novembre 1993

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Association suisse des transports routiers ASTAG a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel d'agent/agente de transport par route, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101).

Ce règlement doit remplacer celui du 24 juin 1986.

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

16 novembre 1993

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:
Division de la formation professionnelle

F36313

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune d'Ayent VS, rationalisation de bâtiment Proz-de-Savioz 2, projet no VS3768
- Commune de Savièse VS, réfection de murs de soutènement à Visse et Goura, projet no VS3774

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55).

16 novembre 1993

Service fédéral des améliorations foncières

Décision

approuvant une adaptation des taxes d'atterrissage définies en fonction du bruit pour les avions à réaction et qui sont perçues sur les aéroports régionaux de Berne-Belp et Samedan

du 1^{er} novembre 1993

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu l'article 39 de la loi du 21 décembre 1948¹⁾ sur la navigation aérienne;
vu les requêtes présentées par, d'une part la société Alpar SA exploitante de l'aéroport de Berne-Belp;
et d'autre part, la «Genossenschaft Flugplatz Oberengadin» exploitante de l'aéroport de Samedan,

décide:

L'adaptation des taxes d'atterrissage définies en fonction du bruit pour les avions à réaction et qui sont perçues sur les aéroports régionaux de Berne-Belp et de Samedan est approuvée conformément aux requêtes présentées. Les nouvelles taxes qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1993 sont les suivantes:²⁾

Fr.

Classe I:	800.—
Classe II:	400.—
Classe III:	200.—
Classe IV:	100.—
Classe V:	—.—

Justification

Le modèle des taxes de bruit en vigueur actuellement sur tous les aéroports régionaux repose sur la classification par types d'avions établie selon le bruit au décollage, lui même déterminé par le dispositif technique de mesure installé sur l'aéroport de Zurich. Une classification modifiée et de nouvelles taxes sont en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1993 sur les aéroports nationaux. Ceux de Berne-Belp et de Samedan proposent d'adopter le nouveau modèle de taxes, car il leur permet de disposer d'un système de définition uniforme des tarifs en matière de redevances sur les émissions; par ailleurs, tout en facilitant la tâche des exploitants quant à son application, il doit être considéré sous l'aspect des importants moyens que ceux-ci consentent en faveur des mesures destinées à réduire le bruit.

¹⁾ RS 748.0

²⁾ La nouvelle classification figure dans la Publication d'information aéronautique suisse (AIP), FAL 3-1, APP A1.

Voie de droit

En vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à partir de la présente publication dans la Feuille fédérale. Le recours doit être adressé au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours contiendra les conclusions et leurs motifs; il sera adressé en deux exemplaires et la décision y sera jointe. Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

1^{er} novembre 1993

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, e. r. Ritz

F36313

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.11.1993
Date	
Data	
Seite	1175-1182
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 563

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.